



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **19 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 262 - 001

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des
Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-69 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2022 relatif à la gestion de périodes de sécheresse pour le département du Var ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-172-012 en date du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 22 juin 2022 déclarant l'état d'Alerte renforcée sécheresse pour la zone Artuby-Jabron ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 8 août 2022 portant sur le renforcement des mesures de restrictions des usages de l'eau sur le département du Vaucluse, dont sur les bassins versants du Calavon-amont et de la Nesque ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Bouches-de-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-250-003 en date du 7 septembre 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Hautes-Alpes du 14 septembre 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau consulté le 13 septembre 2022 en présentiel ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant les débits mesurés sur le BUECH et ses affluents par les services de la Direction Départementale des Territoires des Hauts-Alpes ;

Considérant les débits mesurés sur l'ASSE, le COLOSTRE, le LARGUE, le LAUZON, le JABRON, la BLEONE, le SASSE et le VANCON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VERDON et la DURANCE par les services d'hydrométrie d'Électricité de France ;

Considérant que le niveau des retenues de Serre-Ponçon, Castillon, de Sainte-Croix et de la Laye est très inférieur à la cote d'exploitation habituellement observée à cette période ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant les précipitations qui ont eu lieu sur le département depuis le 12 août 2022 ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

| Zones d'alerte | Ressource | Situation de gestion |
|--|-------------------------------------|----------------------|
| Bassin versant du Buëch | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant de la Durance | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Vançon | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Var | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant du Verdon | Eaux superficielles et souterraines | Alerte |
| Bassin versant Artuby-Jabron | Eaux superficielles et souterraines | Alerte Renforcée |
| Bassin versant de l'Asse | Eaux superficielles et souterraines | Alerte Renforcée |
| Bassin versant du Colostre | Eaux superficielles et souterraines | Alerte Renforcée |
| Bassin versant du Lauzon | Eaux superficielles et souterraines | Alerte Renforcée |
| Bassin versant du Calavon | Eaux superficielles et souterraines | Crise |
| Bassin versant du Largue | Eaux superficielles et souterraines | Crise |
| Bassin versant de la Nesque | Eaux superficielles et souterraines | Crise |
| Autres bassins versants du département | Eaux superficielles et souterraines | Vigilance |

Le stade d'alerte, le stade d'alerte renforcée et le stade de crise sont d'application immédiate et s'appliquent aux communes des bassins versants concernés listées en annexe 1.

Le stade de vigilance est maintenu sur les autres communes du département.

Cas particulier de la Durance :

Le bassin versant de la Durance est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement, les retenues aménagées sur les cours d'eau et le canal usinier EDF.

Cas particulier du Verdon :

Le bassin versant du Verdon, zones d'alerte Verdon amont et Verdon aval, est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement et le réseau de la Société du Canal de Provence.

Cas particulier du réseau du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) :

Le réseau du SIIRF est alimenté en eau par le barrage de la Laye et permet l'alimentation en eau potable et eau à usage agricole de communes sur les bassins versants du Largue et du Lauzon. Le réseau du SIIRF est identifié comme ressource maîtrisée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau CRISE telles que définies en annexe 2.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou réguliers par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

- Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2022-250-003 en date du 7 septembre 2022 est abrogé.

Article 8 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^{ème} classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le Préfet,



Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'alerte

| Bassin versant du BUËCH | | | | |
|-------------------------|--|--|--|--|
| Mison | | | | |

| Bassin versant de la DURANCE | | | | |
|------------------------------|---------------|--------------|----------------------------|-----------------------------|
| Aubignosc | Bellaffaire | La Brillanne | Chateau-Arnoux-Saint-Auban | Chateauneuf-Val-Saint-Donat |
| Claret | Corbières | Curbans | Entrepierres | Entrevennes |
| L'Escalé | Ganagobie | Gigors | Gréoux-les-Bains | Le Castellet |
| Lurs | Mallefougasse | Manosque | Les Mées | Mison |
| Montfort | Montfuron | Oraison | Peipin | Peyruis |
| Piégut | Pierrevert | Puimichel | Sainte-Tulle | Salignac |
| Sisteron | Thèze | Turriers | Valensole | Vaumeilh |
| Venterol | Villeneuve | Volonne | Volx | |

| Bassin versant du VANCON | | | | | |
|--------------------------|--------------|---------------------|--------------|-----------|---------|
| Authon | Entrepierres | Le Castellard Melan | Saint Geniez | Sourribes | Volonne |

| Bassin versant du VAR | | | | |
|-----------------------|---------------|-----------------------|------------------|-------------|
| Annot | Braux | Castellet-les-Sausses | Entrevaux | La Rochette |
| Le Fugeret | Méailles | Saint Benoît | Saint Pierre | Sausses |
| Soleilhas | Thorame Haute | Ubraye | Val de Chalvagne | Vergons |

| Bassin versant du VERDON | | | | |
|--------------------------|----------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Allos | Allons | Angles | Beauvezer | Castellane |
| Colmars | Demandolx | Esparron-de-Verdon | Gréoux-les-Bains | La Garde |
| Lambruisse | La Mure-Argens | La Palud sur Verdon | Moustiers Sainte-Marie | Peyroules |
| Quinson | Rougon | Saint-André-les-Alpes | Sainte-Croix du Verdon | Saint-Julien du Verdon |
| Saint-Laurent du Verdon | Thorame Basse | Thorame Haute | Valensole | Vergons |
| Villars-Colmars | | | | |

Liste des communes concernées par le stade d'alerte renforcée

Bassins versants ARTUBY-JABRON

Peyroules

Bassin versant de l'ASSE

| | | | | | | |
|-------------|----------|-------------|---------------|----------------|---------------------|-----------------|
| Barrême | Beynes | Blieux | Bras d'Asse | Brunet | Châteauredon | Chaudon-Norante |
| Clumanc | Entrages | Entrevennes | Estoublon | Lambruisse | Le Castellet | Majastres |
| Mézel | Moriez | Oraison | Saint Jacques | Saint Jean-net | Saint Julien d'Asse | Saint Jurs |
| Saint Lions | Senez | Tartonne | | | | |

Bassin versant du COLOSTRE

| | | | | |
|-----------------------|------------------------|------------|------|-----------|
| Allemagne-en-Provence | Montagnac-Montpezat | Puimoisson | Riez | Roumoules |
| Saint Jurs | Saint Martin de Brômes | | | |

Bassin versant du LAUZON

| | | | | |
|-----------|-----------|---------------------|--------------------------|----------|
| Cruis | Fontienne | Forcalquier | Lurs | Montlaux |
| Niozelles | Pierrerue | Revest-Saint Martin | Saint Etienne-les-Orgues | Sigonce |

Liste des communes concernées par le stade de crise

| Bassin versant du CALAVON | | | | | |
|---------------------------|----------------------|--------------------|------------|-----------|------------|
| Banon | Céreste | Montjustin | Montsalier | Oppedette | Redortiers |
| Reillanne | Sainte Croix à Lauze | Simiane-la-Rotonde | Vachères | | |

| Bassin versant du LARGUE | | | | | |
|--------------------------|-------------|-----------------------|-----------------------------|---------------|---------------------|
| Aubenas-les-Alpes | Banon | Dauphin | Forcalquier | La Rochemuron | Lardiers |
| L'Hospitalet | Limans | Mane | Ongles | Reillanne | Revest-des-Brousses |
| Saint Etienne-les-Orgues | Saint Maime | Saint Martin-les-Eaux | Saint Michel-l'Observatoire | Saumane | Villemus |
| Villeneuve | Volx | Vachères | | | |

| Bassin versant de la NESQUE | |
|-----------------------------|----------------|
| Les Omergues | Revest-du-Bion |

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|--|--|---|--|---|---|---|---|
| Tous usages Volumes prélevés | <p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. | | | | X | X | X | X |
| | Relevé mensuel | Relevé a minima bimensuel | | | | | | |
| Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies) | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | X | X | X |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 9 h et 19 h | Interdiction | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 9 h et 19 h | | Interdiction | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | | Interdiction | | X | X | |
| Dispositifs de récupération des eaux de pluie | | Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h | | | X | X | X | X |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³) | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | | Interdiction | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | | | Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | | X | X |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|---|--|--|---------------------------------------|---|---|---|---|---|
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf impératif sanitaire | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile ¹ . | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |
| Jeux d'eau | | Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) | | | X | X | X | X |
| Arrosage des terrains de sport | | Interdit entre 9 h et 19 h | | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable) | | X | X | |

¹ En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|---|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.</p> | <p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p> | <p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p> | X | X | X | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p> | | | | X | X | X |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|---|--|---|---|---|---|---|---|---|
| <p>Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an</p> | <p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> | <p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p> | <p>Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p> | <p>L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p> | | X | X | X |
| <p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p> | <p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. | | | X | X | X | X |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|---------------------------|--|--|---|---|---|---|---|
| prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | Prévenir les agriculteurs | – Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2) | – Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2) | Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires | X | | X | X |
| | | Autorisé | | Interdiction | | | | |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | | | | | | | | X |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|--|---|---|---|---|---|---|---|
| Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, - vergers | Prévenir les agriculteurs | Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation | Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation | – Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 % | | | | X |
| Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds | | Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h | | | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4) | | | X | X | X | X |
| Travaux en cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT | | X | X | X | X |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »